ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (74)1247

Vol. 1974/0199

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(74) 1247 final
Bruxelles, le 26 juillet 1974

A NE PAS PUBLIER

AVIS DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1974

sur le projet communiqué par le gouvernement belge, relatif aux dispositions d'application du Titre II de la directive du Conseil n° 72/161/CEE, du 17 avril 1972.

AVIS DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1974

sur le projet communiqué par le gouvernement belge, relatif aux dispositions d'application du Titre II de la directive du Conseil n° 72/161/CEE, du 17 avril 1972.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive du Conseil n° 72/161/CEE concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, le gouvernement belge a communiqué, le 6 juin 1974,

> le projet d'arrêté royal relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.

Après consultation du Comité Permanent des Structures Agricoles (78ème réunion, du 8 juillet 1974), la Commission, conformément à l'article 10, paragraphe 3 de la directive n° 72/161/CEE, émet l'avis suivant sur le projet communiqué :

1. Nécessité d'une communication complémentaire

La Commission indique tout d'abord que certains points des dispositions citées ont besoin d'être précisés davantage par des dispositions d'application. Une appréciation définitive de la question de savoir si le projet communiqué réunit les conditions d'une participation financière de la Communauté ne pourra donc intervenir que lorsque les dispositions d'application supplémentaires auront été communiquées.

Toutefois, lors de la consultation du Comité Permanent des Structures Agricoles, la délégation belge a déjà fourni de nombreuses indications et explications supplémentaires, de sorte que la Commission est en mesure, sous réserve d'un examen définitif ultérieur des dispositions d'application, d'émettre un avis.

2. Articles 2 et 4 du projet

2.1. Aux termes de l'article 2 du projet, il est proposé, pour la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, les cours spéciaux ci-après, qui s'ajoutent au système

./.

général de formation agricole (voir 2.2. ci-dessous) :

- Cours de rattrapage pour les personnes qui travaillent dans l'agriculture et n'ont reçu qu'une formation de base insuffisante (cours A). Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 1, ces cours comportent au moins 75 heures.

  Selon un renseignement supplémentaire fourni par la délégation belge, un arrêté ministériel stipulera que - mis à part les exceptions justifiées - les participants devront être âgés d'au moins 18 ans.

- Cours conférant à des personnes reprenant une exploitation, une formation spécifique axée sur des méthodes modernes d'exploitation (cours B). Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 1, du projet, ces cours comportent au moins 75 heures.

  Selon un renseignement supplémentaire fourni par la délégation belge, un arrêté ministériel stipulera que les participants aux cours doivent être âgés d'au moins 18 ans et avoir terminé avec succès la formation de l'enseignement secondaire du degré supérieur, ou alors la phase A précitée.

- Cours complémentaires périodiques en matière de technologie ou de gestion des différents types d'exploitation. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 1, ces cours comportent au moins 20 heures.

  Selon une information supplémentaire fournie par la délégation belge, les participants doivent avoir terminé le cycle de l'enseignement secondaire, ou alors la phase A précitée. Dans des cas motivés, un stage de trois ans dans l'agriculture peut également suffire comme une période transitoire.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2 du projet, et à un renseignement complémentaire fourni par la délégation belge, les cours A et C peuvent également être dispensés sous forme de cours par correspondance et de questionnaires, étant entendu que

./.

les cours par correspondance doivent correspondre à au moins 20 heures de cours oraux par année scolaire et que les participants à ces cours par correspondance doivent réunir les mêmes conditions que celles requises pour les cours oraux précités.

En outre, l'article 2 du projet prévoit encore des séances d'études, des conférences, des visites guidées, des journées de contact (phase D) ainsi que des mesures de formation du personnel (phase E).

2.2. A la suite de renseignements supplémentaires fournis par la délégation belge lors de la consultation du Comité Permanent des Structures Agricoles, la situation de la formation professionnelle agricole générale en Belgique apparaît, dans l'ensemble, comme suit :

A la fin de l'enseignement primaire, les écoles professionnelles agricoles et horticoles ou les écoles techniques agricoles ou horticoles proposent un cycle secondaire inférieur en tant qu'enseignement de plein exercice comportant 40 heures par semaine d'enseignement pratique et théorique. Au début de ce cycle secondaire, les participants aux cours doivent être âgés d'au moins 12 ans.

A ce cycle fait suite le cycle secondaire supérieur, qui peut être fréquenté dans les écoles techniques agricoles ou horticoles et comporte un enseignement de plein exercice de trois ans, avec 40 heures par semaine d'enseignement théorique et pratique.

Les instituts pour la formation de gradués forment ensuite, au bout de 2 à 4 ans, les ingénieurs techniciens agricoles des diverses spécialisations.

2.3. L'article 5, paragraphe 1, de la directive n° 72/161/CEE oblige les Etats membres d'instituer un régime d'encouragement à la promotion et à l'adaptation professionnelle des exploitants, des salariés et des aides familiaux agricoles. Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive, ce régime d'encouragement concerne les actions ayant pour but de donner aux personnes travaillant dans l'agriculture un complément de formation à la fois général, technique et économique. Aux termes de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, ce régime ne couvre pas

./.

les cycles normaux d'études agricoles réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur.

Pour l'application de ce régime, les Etats membres, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive, sont tenus de déterminer la durée des cours, suivant leur nature, en fonction des objectifs visés à l'article 5, paragraphe 1, ainsi que leur organisation appréciée aussi du point de vue de la qualité de la formation.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 2, troisième tiret, de la directive, 25 % des dépenses réellement effectuées dans le cadre des dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 3, sont éligibles au FEOGA, section orientation, jusqu'à concurrence d'un montant global de 1.500 UC par agriculteur ayant suivi un cycle complet de cours pouvant permettre la promotion et la formation professionnelle de l'intéressé.

2.4. Pour l'appréciation des cours et stages, visés au point 1.1., la Commission s'appuye sur les principes suivants :

Aux termes de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la directive, les cycles normaux d'études agricoles réalisés dans le "cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur" ne sont pas couverts par le régime de la directive. A cet égard, la Commission estime que la référence au "cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur" indique clairement que les cycles normaux d'études sont des cycles continus qui font suite normalement à la formation scolaire obligatoire et peuvent se poursuivre bien au-delà de la 18ème année de la personne recevant cette formation. De ce fait, l'objectif fondamental de ces cycles d'études est la préparation à la future activité professionnelle, étant entendu qu'il ne s'agit pas de savoir si ces cycles sont obligatoires ou facultatifs ou si, indépendamment de la formation qu'il reçoit, l'intéressé travaille déjà pratiquement dans l'agriculture. Ces cycles d'études restent des cycles "normaux", même s'ils sont suivispar des agriculteurs qui sont déjà entrés pleinement dans la vie professionnelle.

A l'article 5, la directive part de l'idée que ces cycles normaux d'études existent dans les Etats membres. Cette idée revêt une importance décisive dans la mesure où elle permet d'établir clairement que l'institution ou la réorganisation du système normal de

./.

formation ne sont pas couvertes par la directive et, partant, pas éligibles au FEOGA. Ne sont donc couverts par la directive que les cycles d'études venant s'ajouter à la formation normale et s'intéressant spécialement à des personnes travaillant dans l'agriculture, qui exercent déjà pleinement cette activité en tant qu'exploitants, aides familiaux ou salariés. En outre, ces cours doivent avoir pour but une amélioration substantielle des connaissances professionnelles de ces agriculteurs ou l'acquisition par eux de connaissances professionnelles nouvelles. La durée et le contenu des cours doivent être proportionnés aux objectifs.

Selon la Commission, cela signifie en outre que la participation isolée à des cours plus brefs, notamment à des cours techniques, ne peut être considérée comme une formation garantissant une amélioration substantielle et comportant une participation de la Communauté à la couverture des frais connexes.

2.5. Cela dit, on peut tout d'abord constater qu'en Belgique il existe un système normal de formation professionnelle agricole (voir 2.2.), auquel s'ajoutent, à titre complémentaire, les différents cours visés à l'article 2 du projet.

2.5.1. En ce qui concerne les cours A et B, la Commission estime qu'ils réunissent, en principe, les conditions d'une participation financière de la Communauté, dans la mesure où ils sont fréquentés par des participants ayant dépassé l'âge de 18 ans.

Toutefois, une constatation définitive en ce sens ne pourra être établie que lorsque, conformément à l'article 6 de la directive, l'organisation des cours aura été, elle aussi, déterminée du point de vue de la qualité de la formation.

2.5.2. En ce qui concerne les cours C précités, la Commission estime qu'une participation isolée à un de ces stages ne peut être considérée comme un cours complet au sens de l'article 12 de la directive. Quelle que soit l'utilité d'une participation à de tels stages, un seul stage ne réunit pas les conditions requises pour un programme de formation devant garantir une amélioration substantielle des connaissances professionnelles ou l'acquisition de connaissances nouvelles. Aussi une participation financière de la Communauté aux dépenses résultant d'une participation isolée

./.

d'un exploitant agricole à un de ces stages ne peut pas être envisagée.

2.5.3. En ce qui concerne le déroulement des cours A sous forme de cours par correspondance (article 4, paragraphe 1, alinéa 2 du projet), la Commission, sur la base de la communication actuelle, n'est pas en mesure d'aborder l'examen de la question de savoir si ce type de formation peut être considéré comme éligible au FEOGA.

2.5.4. Enfin, en ce qui concerne les phases D et E visées à l'article 2 du projet, la Commission indique que ces mesures ne renferment pas une formation au sens de l'article 5 de la directive et ne peuvent être prises en considération pour une participation financière de la Communauté.

Conclusion

A la suite de l'examen du projet communiqué quant à sa compatibilité avec la directive n° 72/161/CEE et eu égard aux objectifs de ladite directive ainsi qu'au lien nécessaire entre les diverses mesures, la Commission tire la conclusion que :

- les cours A et B, prévus à l'article 2 du projet, sous la forme définie à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 1, du projet, réunissent, en principe, les conditions d'une participation financière de la Communauté, mais qu'une constatation définitive en ce sens ne pourra intervenir que lorsqu'il aura été procédé à la communication des dispositions d'application encore nécessaires qui, conformément à l'article 6 de la directive, doivent également porter sur l'organisation des cours du point de vue de la qualité de la formation,
- une participation isolée à l'un des cours C prévus à l'article 2 ainsi que les phases D et E prévues à l'article précité ne sont pas couvertes par le régime défini aux articles 5 et 6 de la directive et ne sont donc pas éligibles au FEOGA conformément à l'article 12 de la directive.

Bruxelles, le 26 juillet 1974
Par la Commission
Le Président
(s) François-Xavier ORTOLI